EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La Commission propose que le Conseil approuve la position à adopter au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (ci-après l’«accord de retrait») en ce qui concerne une décision du comité mixte établissant les conditions dans lesquelles les marchandises sont considérées comme n’étant pas soumises à un traitement commercial en Irlande du Nord, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchandises introduites en Irlande du Nord ne sont pas considérées comme risquant d’être ensuite introduites dans l’Union.

2. Contexte de la proposition

L’article 5, paragraphe 1, du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord (ci-après le «protocole») établit le régime de droits de douane applicable aux marchandises introduites en Irlande du Nord:

* pour les marchandises introduites en Irlande du Nord par transport direct à partir d’une autre partie du Royaume-Uni: aucun droit de douane, à moins que les marchandises ne risquent d’être ensuite introduites dans l’Union,
* pour les marchandises introduites en Irlande du Nord à partir d’un pays tiers autre que le Royaume-Uni: les droits de douane applicables au Royaume-Uni, à moins que les marchandises ne risquent d’être ensuite introduites dans l’Union.

Conformément à l’article 5, paragraphe 2, du protocole, toute marchandise introduite en Irlande du Nord est considérée comme risquant d’être ensuite introduite dans l’Union à moins qu’il ne soit établi que la marchandise concernée:

* n’est pas soumise à un traitement commercial en Irlande du Nord,
* satisfait aux critères établis par le comité mixte pour déterminer quelles marchandises ne risquent pas d’être ensuite introduites dans l’Union.

L’article 5, paragraphe 2, du protocole prévoit que le comité mixte doit adopter une décision établissant les conditions dans lesquelles l’une ou l’autre de ces exigences, qui doivent être satisfaites pour que des marchandises soient considérées comme ne risquant pas d’être introduites dans l’Union à partir de l’Irlande du Nord, est remplie.

3. Position à prendre au nom de l’Union

 Conditions pour que des marchandises soient considérées comme «ne risquant pas» d’être introduites dans l’Union

Les marchandises introduites en Irlande du Nord peuvent être considérées comme «ne risquant pas» d’être ensuite introduites dans l’Union si:

* il n’existe aucune incitation économique à les expédier vers l’UE via l’Irlande du Nord en raison du différentiel tarifaire applicable, ce qui signifie que:
* pour les marchandises en provenance de Grande-Bretagne: le tarif douanier est nul,
* pour les marchandises en provenance d’autres pays tiers: le tarif de l’UE est inférieur ou égal au tarif britannique,

ou s’il est garanti par ailleurs que le risque qu’elles soient ensuite introduites dans l’UE est réduit au minimum, notamment parce que l’importateur est reconnu comme étant un négociant qui ne vend qu’à des consommateurs finaux en Irlande du Nord (programme d’opérateurs de confiance). La mise en œuvre de l’article 5, paragraphe 1, du protocole au moyen d’un programme d’opérateurs de confiance nécessite un suivi particulièrement diligent de la part de l’Union. Afin de permettre à l’Union de réagir si ce programme se révèle insuffisant, la décision du comité mixte prévoit des garanties procédurales permettant de mettre un terme à l’approche qu’elle prévoit (clause de limitation dans le temps).

4. Base juridique

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant pour les parties conformément à l’article 166 de l’accord.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que la décision du comité mixte porte sur la mise en œuvre de dispositions de fond du protocole, il convient de la publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2020/0368 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE, relative à la position de l’Union concernant le projet de décision du comité mixte sur la détermination des marchandises ne présentant pas de risque

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article [218, paragraphe 9],

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (ci-après l’«accord de retrait») a été conclu par l’Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil[[1]](#footnote-1) du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1er février 2020.

(2) L’article 166 de l’accord de retrait habilite le comité mixte à adopter des décisions sur toutes les questions pour lesquelles l’accord le prévoit. Le protocole de l’accord de retrait sur l’Irlande et l’Irlande du Nord (ci-après le «protocole») fait partie intégrante de l’accord de retrait.

(3) L’article 5, paragraphe 1, du protocole prévoit l’application des droits de douane applicables conformément au droit de l’Union dans le cas des marchandises introduites en Irlande du Nord qui sont considérées comme risquant d’être ensuite introduites dans l’Union. Les marchandises ne présentant pas de risque ne sont soumises à aucun droit de douane ou sont soumises aux droits de douane applicables au Royaume-Uni.

(4) Conformément à l’article 5, paragraphe 2, toutes les marchandises introduites en Irlande du Nord doivent être considérées comme risquant d’être ensuite introduites dans l’Union. Pour être considérées comme «ne présentant pas de risque» en ce sens, les marchandises introduites en Irlande du Nord ne doivent pas y être soumises à un traitement commercial ou doivent remplir les critères fixés dans une décision du comité mixte.

(5) Les critères applicables aux marchandises qui ne sont pas soumises à un traitement commercial devraient également tenir compte du fait que, conformément à l’article 6 du protocole, l’Irlande du Nord fait partie du territoire douanier du Royaume-Uni, et devraient refléter l’engagement des parties au protocole à ce que sa mise en œuvre ait une incidence aussi minime que possible pour la vie quotidienne des populations tant en Irlande qu’en Irlande du Nord.

(6) Les marchandises introduites en Irlande du Nord peuvent être considérées comme ne risquant pas d’être ensuite introduites dans l’Union lorsque le différentiel tarifaire est nul ou lorsqu’il est garanti par ailleurs qu’il n’y a pas d’incitation pour les opérateurs économiques à expédier des marchandises en Irlande du Nord uniquement pour choisir le tarif douanier applicable.

(7) Par conséquent, il y a lieu d’arrêter la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l’article 164 de l’accord de retrait, concernant une décision à prendre conformément à l’article 12 du protocole, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 29 du 31.1.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)